



Avenant n° 4 du 22 mars 2014 à la convention du 19 juillet 2011

relative au contrat de sécurisation professionnelle

Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),
La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),
L'Union Professionnelle Artisanale (UPA),

d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),
La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),
La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC),
La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO),
La Confédération Générale du Travail (CGT),

d'autre part,

Vu l'*accord national interprofessionnel du 31 mai 2011* relatif au contrat de sécurisation professionnelle ;

Vu la *convention du 19 juillet 2011* relative au contrat de sécurisation professionnelle ;

Vu l'ensemble des avenants modifiant ces textes ;

Vu les articles *L. 1233-65 à L. 1233-70* du code du travail ;

Vu l'*avenant n° 3 du 9 décembre 2013* à la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle ;

Afin de permettre la mise en oeuvre du groupe politique paritaire spécifique ayant pour objet de travailler sur les évolutions potentielles à apporter au contrat de sécurisation professionnelle ;

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1er -

L'article 29 § 1er, alinéa 1er de la convention du 19 juillet 2011 est modifié comme suit :

« § 1er - La présente convention entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2011 et produira ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2014 ».

Art. 2 -

Le présent avenant sera déposé à la Direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 22 mars 2014